

DÉCRET N° 2023 – 372 DU 19 JUILLET 2023
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 2023,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a pour mission, de veiller à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des orientations politiques de l'État en matière de programmation de la sécurité intérieure, telles que définies par le Conseil national de défense et de sécurité. En outre, il élabore la politique de lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme, de protection civile, d'état civil, de gestion intégrée des espaces frontaliers et de préservation des libertés publiques.

À ce titre, il est chargé :

- **en matière de sécurité publique**
 - de promouvoir une gouvernance sécuritaire de qualité en veillant à la protection des personnes et des biens ainsi que des institutions et installations de l'État ;
 - d'organiser et de coordonner la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de la Défense nationale et du ministère en charge des Affaires étrangères ;



- de veiller à la coopération et la collaboration entre tous les services concourant à la sécurité intérieure ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi, en collaboration avec le ministère en charge de la Décentralisation, des plans de formation des conseils de village, de quartier de ville, d'arrondissement et de commune en matière de renseignement ;
- de veiller, en liaison avec le ministère en charge de la Coopération, à la mise en œuvre de la politique de coopération de l'État en matière de sécurité avec les autres États et autres partenaires ;
- d'enregistrer et de suivre l'activité des organisations de la société civile sur le terrain ;
- de veiller à l'organisation et à la gestion de la transhumance intérieure des animaux ;
- de veiller à l'élaboration de la législation et de la réglementation du secteur funéraire ;
- **en matière de gestion des partis politiques et des affaires électorales**
 - de contrôler la conformité des activités et des dossiers de déclaration administrative de constitution ou de mise en conformité des partis politiques à la loi ;
 - d'enregistrer les partis politiques et d'assurer le suivi de leurs activités ;
 - d'assurer la sécurisation des élections présidentielles, législatives, communales et locales ;
- **en matière de gestion des espaces frontaliers :**
 - de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des espaces frontaliers ;
 - de veiller à la promotion de la coopération transfrontalière, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - de veiller à la sécurisation des espaces frontaliers ;
 - de veiller à l'offre de services sociaux de base aux populations frontalières afin de développer le sentiment d'appartenance à la Nation ;
 - de veiller à une gestion saine du foncier dans les espaces frontaliers ;
- **en matière de protection civile**
 - d'élaborer et de valoriser la cartographie des risques systémiques et développer la stratégie de leur gestion en collaboration avec les ministères en charge de la Décentralisation, du Cadre de vie et de l'Enseignement supérieur ;

- de veiller à l'organisation de la protection civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'éducation à la protection civile dans les zones à risques ;
- **en matière d'état civil :**
- de coordonner et assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 5 : Autres entités directement rattachées au ministre

Sont également directement rattachés au ministre, en vertu des textes qui les régissent :

- la Direction générale de la Police républicaine ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Lutte contre la Radicalisation, l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;
- le Secrétariat permanent de la Commission interministérielle de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances psychotropes ;
- le Détachement de Sécurité du Ministère.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces entités sont fixés par les actes relatifs à leur création.

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction générale de la Sécurité publique ;
- la Direction des Affaires intérieures et des Cultes ;
- la Direction de l'État civil ;

- la Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation
- la Direction de la Coopération technique de Sécurité ;
- la Direction des Partis politiques et des Affaires électorales ;
- les directions départementales

Article 7 : Direction générale de la Sécurité publique

La Direction générale de la Sécurité publique a pour attributions la coordination et le suivi-évaluation des activités et des réformes en matière de sécurité intérieure.

À ce titre, elle est chargée :

- de coordonner les activités de sécurité publique des structures déconcentrées et décentralisées relevant du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des politiques, plans et stratégies de sécurité intérieure ;
- d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur plan local intégré de sécurité ;
- de centraliser, d'étudier et d'évaluer aux fins de correction et/ou de suivi, les plans et stratégies de sécurité ainsi que les programmes élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité intérieure aux niveaux national, départemental et communal ;
- d'assurer en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de la Décentralisation, la formation en renseignements généraux des conseils de village, de quartier de ville, d'arrondissement et de commune ;
- de concevoir et coordonner les opérations de télésurveillance des services de sécurité ;
- d'assurer de façon permanente, la communication d'une part, entre le ministère et les services de sécurité sur toute l'étendue du territoire national et, d'autre part, entre le ministère et les administrations déconcentrées et décentralisées, en matière de sécurité ;
- d'émettre des avis techniques de sécurité pour l'attribution des licences d'exploitation des fréquences des radios privées ;
- d'assurer la transmission et la communication chiffrée des informations à caractère confidentiel entre le ministère et ses services déconcentrés ;
- d'assurer la sécurité des télécommunications.

La Direction générale de la Sécurité publique comprend :

- le Département des Etudes, de la Réglementation et de la Formation ;

- le Département du Suivi des Opérations de Sécurité ;
- le Département des Transmissions et de la Télésurveillance.

Article 8 : Direction des Affaires intérieures et des Cultes

La Direction des Affaires intérieures et des Cultes a pour attribution la gestion des affaires à caractère national touchant à la vie des populations, aux cultes et aux régimes de police particuliers à savoir les établissements hôteliers, les salles de jeu, la presse, les débits de boisson et établissements assimilés.

À ce titre, elle est chargée :

- d'initier tous les actes réglementant la sécurisation de la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens, conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de cultes et de chefferies traditionnelles, en liaison avec les ministères en charge de la justice et de la Culture ;
- de contribuer à l'organisation des pèlerinages, des conventions et autres manifestations religieuses en relation avec les structures compétentes ;
- d'étudier les dossiers et d'élaborer les projets d'acte d'enregistrement des associations et fondations opérant sur le territoire national ;
- d'initier les projets d'acte d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, des établissements de restauration et assimilés, des boîtes de nuit en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Tourisme ;
- de contribuer à la réglementation de la transhumance nationale et au règlement des conflits pastoraux ;
- de mettre en place et d'actualiser périodiquement la cartographie géoréférencée au plan national, des lieux de culte ;
- de veiller au respect de la réglementation sur le secteur funéraire.

Article 9 : Direction de l'État civil

La Direction de l'État civil assure la tutelle administrative de l'état civil.

À ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'état civil ;
- de suivre la modernisation et la sécurisation du système d'état civil notamment à travers le fichier central de l'état civil et toutes les applications y afférentes ;

- de participer au contrôle administratif de tutelle des services de l'état civil sur toute l'étendue du territoire national et dans les représentations diplomatiques du Bénin ;
- de coordonner la production et la centralisation des statistiques d'état civil.

Article 10 : Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation

La Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation a pour attributions la coordination de l'intelligence, l'analyse stratégique et la direction de la politique nationale de sécurité intérieure en matière de renseignement et de surveillance du territoire.

À ce titre, elle est chargée :

- de centraliser les renseignements d'ordre politique, social et économique utiles à l'information et aux actions du Gouvernement puis, de procéder à leur analyse aux fins de rapports mensuels et d'alerte le cas échéant ;
- de coordonner et de centraliser les renseignements relatifs à la criminalité et toutes autres informations utiles à l'action des services opérationnels.

Article 11 : Direction de la Coopération technique de Sécurité

La Direction de la Coopération technique de sécurité a pour attributions la conception et la mise en œuvre de la politique de coopération technique en matière de sécurité.

À ce titre, elle est chargée :

- d'animer et de dynamiser la coopération technique avec les partenaires techniques étrangers et les ambassades accréditées au Bénin, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- de centraliser les besoins en stage, en formation et en équipements à l'étranger des personnels de la sécurité publique ;
- de prospecter, en liaison avec les différentes structures chargées de la sécurité publique, les opportunités de formation à l'étranger au profit de leurs personnels ;
- de veiller au raffermissement des relations de coopération en matière de sécurité avec les autres pays, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des accords de coopération technique en matière de sécurité, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- de coordonner et de conduire les relations du Bénin avec les organismes internationaux de sécurité.



Article 12 : Direction des Partis politiques et des Affaires électorales

La Direction des Partis politiques et des Affaires électorales est chargée :

- d'étudier les dossiers de déclaration administrative de constitution ou de toute modification intervenue au sein des partis politiques ;
- de suivre l'implantation géographique des partis politiques, leur participation aux différentes élections et la conformité de leurs activités à la loi ;
- d'élaborer les projets d'acte d'enregistrement, d'appartenance à l'opposition, de décision de retrait d'enregistrement des partis politiques ;
- de coordonner l'appui du ministère aux organes électoraux et suivre la mise en œuvre des mesures de sécurité en période électorale.

Article 13 : Directions départementales

Outre les directions techniques prévues par les dispositions de l'article 6 du présent décret, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dispose de directions départementales de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 14 : Organisation et le fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 15 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont :

- l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- l'Agence nationale de Protection civile ;
- le Groupement national de Sapeurs-pompiers.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Chargés d'application

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

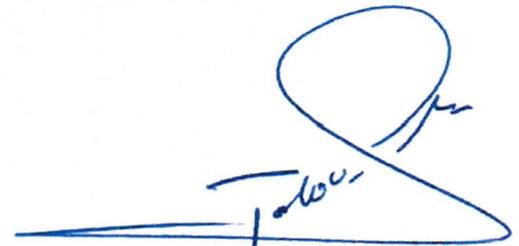
Article 17 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS